

M/M

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire n°47/78-79

GNINGHA Daniel

c/

Etat du Cameroun

Jugement n°27/CS/CA/78-79

du 28 Décembre 1978

Résultat

- Dit le recours recevable en la forme;
- Le dit fondé; Déclare en conséquence que GNINGHA Daniel avait vocation à être intégré dans le cadre de Secrétaire d'Administration de la Santé;
- Laisse les dépens à la charge du trésor Public.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour

Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOU, Président de ladite Cham  
bre .....

EBONGUE NYAMBE Nestor, ¶ Assesseurs à

BAYEBEC Prosper, ¶ la Chambre Ad-  
ministrative de la Cour Suprême .....

..... Membres;

MBOUYOM François Xavier, Procureur  
Général près la Cour Suprême;

MBIAJEU Félix, Greffier;

Réunie en audience publique dans la  
salle ordinaire des audiences de la Cour  
d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice  
de ladite ville, le Jeudi 28 Décembre 1978  
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur  
GNINGHA Daniel contre l'Etat du Cameroun  
tendant à son intégration dans le cadre  
des Secrétaires d'Administration de la  
Santé Publique créé par le décret n° 76/  
362 du 21 Août 1976;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément  
à la loi;

../..

#

JUGEMENT SIGNIFIE  
Recours : 19.1.79  
Etat : 22.1.79

APPEL  
Appel de l'Etat  
le 22.1.79

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

VU le Décret n° 77/263 du 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des ASSESSEURS de la Chambre Administrative de la Cour Suprême;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Rupert Thomas, Conseiller à la Cour Suprême et Rapporteur en l'instance;

Nul pour GNINGHA Daniel, demandeur en l'instance, non comparant représenté à l'audience par Maître BELL Avocat Défenseur à Yaoundé; Monsieur ADAMA MODI, Représentant de l'Etat en ses observations et en ses conclusions Monsieur François Xavier MBOUYOM, Procureur Général près la Cour Suprême;

L'affaire a été appelée à la session en date du 30 Novembre 1978 à laquelle

#

.../...

elle a été mise en délibérée pour le jugement être rendu le 28 Décembre 1978;

Advenue ladite session, la Cour, vidant son délibéré a statué en ces termes;

Faits et Procédure

CONSIDERANT QUE par requête écrite en date du 24 Mai 1977, enregistrée le 25 Mai 1977 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, le sieur GNINGHA Daniel infirmier breveté, chef de section des Médicaments Courants à la Pharmacie Centrale d'Approvisionnement de Yaoundé, a introduit un recours tendant à son intégration dans le cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique créé par le décret n°76/362 du 21 Août 1976;

QU'a l'appui de son recours, GNINGHA Daniel expose qu'aucune suite n'ayant été réservée à sa demande d'intégration, il introduisit auprès du Ministre de la Fonction Publique, un recours gracieux daté du 20 Janvier 1977 qui demeura également sans réponse;

QUE sa demande d'intégration est conforme aux dispositions de l'article 31 du décret n°76/362 du 21 Août 1976 portant statut particulier du corps des Fonctionnaires de l'Administration de la Santé

✱

.../...

Publique;

QU'en effet lesdites dispositions prévoient que : " Pour la constitution initiale du cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique créé par le présent statut, pourront y être intégrés par des actes particuliers et sur leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret'

"b) Au grade de secrétaires d'administration de la santé Publique

" 2° les Fonctionnaires de la catégorie " C " occupant un poste administratif au sein d'une formation hospitalière et titulaire d'un certificat de stage d'administration hospitalière, obtenu après un cycle de formation au moins égal à deux années scolaires, ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ceux d'entre eux qui bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux seront reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive."

CONSIDERANT QUE le recourant soutient en outre qu'il n'est pas titulaire du cer

\*

.../...

tificat de stage d'administration hospitalière exigé ci-dessus, mais qu'il est titulaire de la capacité en droit;

QUE suivant l'Arrêté n° 6/PI/MINEDUC/DES du Ministre de l'Éducation Nationale portant équivalence des diplômes en République Unie du Cameroun, le certificat de Capacité en droit est l'équivalent du certificat d'administration d'Établissements Sanitaires et Sociaux;

CONSIDERANT QUE l'État qui s'oppose au recours, a conclu à son rejet, l'estimant mal fondé;

CONSIDERANT QUE le représentant de l'État en la cause, le sieur ADAMA MODI soutient que GNINGHA étant ~~un~~ fonctionnaire titulaire, il ne peut, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la fonction publique, être intégré dans un autre cadre, en l'occurrence celui des Secrétaires d'administration de la Santé Publique;

QU'en outre l'arrêté n° 6/PI/MINEDUC/DES du 12 Janvier 1973 du Ministre de l'Éducation Nationale portant équivalence de diplômes en République Unie du Cameroun, ne peut modifier les statuts de la Fonction Publique dont les actes sont des décrets;

A

CONSIDERANT QU'il y a lieu de faire droit à la demande de GNINGHA Daniel;

QU'en effet, il appert du dossier que, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 76/362 du 21 Août 1976 portant statut particulier du corps des Fonctionnaires de la Santé Publique, que l'intéressé, Chef de Section des Médicaments Courants à la Pharmacie Centrale de Yaoundé, occupait un poste administratif dans une formation hospitalière, d'une part, que sa demande a été présentée dans les six mois de la signature de ce décret, d'autre part;

CONSIDERANT par ailleurs que, contrairement à ce qu'affirme le représentant de l'Etat, l'article 31 susvisé, autorise le changement de cadre demandé, pourvu que le requérant remplisse les deux conditions visées ci-dessus et soit titulaire d'un certificat de stage d'administration hospitalière ou d'un diplôme équivalent, ce qui est le cas d'espèce;

CONSIDERANT en effet que ce texte est ainsi libellé : " art. 31 : Pour la constitution initiale du cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique créé par le présent statut, pourront être intégrés par les actes particuliers et sur leur de-

W

.../...

mande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret :

b) Au grade de Secrétaires d'Administration de la Santé Publique :

(2) Les fonctionnaires de la catégorie " C " occupant un poste administratif au sein d'une formation hospitalière et titulaires d'un certificat de stage d'administration hospitalière, obtenu après un cycle de formation au moins égal à deux années scolaires, ou d'un diplôme équivalent... "

CONSIDERANT QUE GNINGHA Daniel, infirmier breveté se trouvait être fonctionnaire de la catégorie " C " ;

QUE le représentant de l'Etat ne conteste pas le fait qu'il occupait, en sa qualité de chef de section des Médicaments courants à la Pharmacie Centrale de Yaoundé, un poste administratif au sein d'une formation hospitalière; qu'il n'est pas non plus contesté l'équivalence entre le certificat de Capacité en Droit détenu par le recourant et le certificat de stage d'Administration hospitalière;

QUE le représentant de l'Etat se borne à soutenir que l'arrêté n° 6/FI/MINEDUC/DES du 12 Janvier 1973 du Ministre de l'Education Nationale ne peut modifier les statuts de

✱

.../...

DETAIL DES FRAIS

Mise et remise au rôle.....	4.000
Expéditions.....	6.800
Actes transcrits.....	200
Copies collationnées.....	22.920
Actes de greffe en min.	200
Actes de greffe en brevet....	140
Actes Judiciaires.....	1.300
Lettres simples.....	260
Lettres recom. avec AR. ....	720
Notifications.....	1.860
Frais divers.....	<u>200</u>
TOTAL.....	34.600

la Fonction Publique dont les actes sont des décrets, alors et surtout que le recourant base son action sur l'article 31 du décret n° 76/362 du 21 Août 1976 susvisé qui autorise ce changement de cadre;

QU'il échet de dire GNINGHA Daniel fondé en son recours;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative, à l'unanimité des voix, et en premier ressort;

D E C I D E

Article 1er.- Dit le recours recevable en la forme;

Article 2.- Le dit fondé; déclare en conséquence que GNINGHA Daniel a vocation à être intégré dans le cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 76/362 du 21 Août 1976 portant statut particulier du corps des Fonctionnaires d'Administration de la Santé Publique;

Article 3.- Laisse les dépens à la charge du Trésor liquidés à la somme de

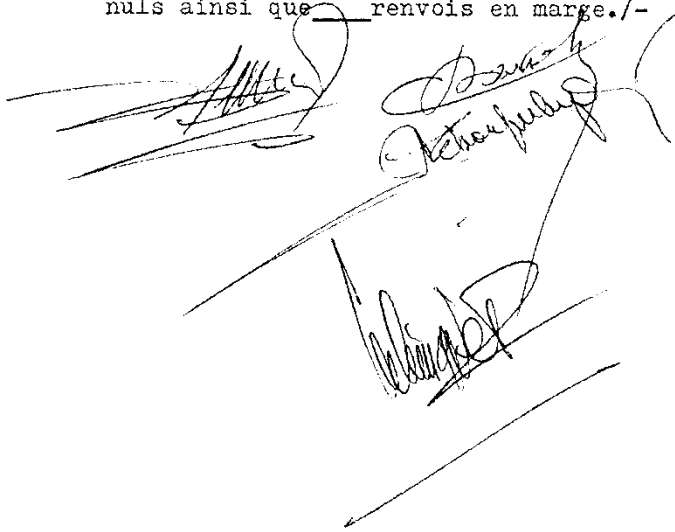
.../...



Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier;

En approuvant \_\_\_ mots \_\_\_ lignes rayés nuls ainsi que \_\_\_ renvois en marge./-



The image shows several handwritten signatures and marks. On the left, there is a signature that appears to be 'M. de...'. To its right, there is a signature that appears to be 'D. de...'. Below these, there is a large, stylized signature that appears to be 'Greffier'. There are also some horizontal lines and other markings scattered around the signatures.